

**Jugement**  
**Commercial**

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

N°96/2021  
Du 29/06/2021

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 15 Juin 2021**

**CONTENTIEUX**  
**CONTRADICTOIRE**  
**DEMANDEUR**

Le Tribunal en son audience du douze janvier en laquelle siégeaient Monsieur **Souley Moussa, juge au tribunal, président**, Messieurs **Oumarou Garba ET Yacoubou Dan Maradi, juges consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Ousseini Aichatou, greffière** dudit tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

*Ferme Avicole  
Sorey (Halal Niger  
Sarl)*

**Entre**

**DEFENDEUR**

*Société Nigérienne  
d'Electricité(Nigelec)*

**Ferme Avicole Sorey 'Halal Niger Sarl)**: Société à responsabilité limitée ayant son siège à Niamey, B.P :126 Niamey, à la diligence de son gérant, ayant pour conseil la SCP LAWCONSULT, avocats Associés, quartier Bobiel, Bd SOS/VE, couloir de la Pharmacie Bobiel, TEL : 20.35.27.58, B.P : 888 Niamey-Niger, son conseil constitué au siège de laquelle est élu pour la présente et ses suites ;

**Demandeur d'une part ;**

**Et**

**PRESENTS :**

**Société Nigérienne d'Electricité (Nigelec)**: Société Anonyme d'économie mixte au capital de 76.448.870.000, ayant son siège social à Niamey, N°201, Avenue du Général de Gaule (PI 30) B.P 11202 Niamey-Niger, prise en la personne de son Directeur Général, assistée de Me Boureima Hama Alio, en l'étude duquel domicile est élu ;

**PRESIDENT**

*SOULEY MOUSSA*

**La Société SAHAM Assurance Niger**, Société Anonyme avec CA au capital de 3.300.000.000F CFA, ayant son siège social à Niamey, IB 56 Boulevard Mali Béro, B.P : 861 Niamey/Niger RCCM NI-NIA-2012 B369, NIF : 24945, représentée par son Directeur général, assisté de la SCPA LBTI, Avocats Associés.

**JUGES**

**CONSULAIRES**

*Oumarou  
Garba et  
Yacoubou Dan  
Maradi*

**Défendeus part ;**

**GREFFIERE**

*Me Ousseni  
Aichatou*

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux ;

**Le tribunal**

Par exploit en date du quinze mars 2021 de Maître HamaniSoumaïla, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la Ferme Avicole de Sorey (Halal-

Niger SARL) a assigné la Société Nigérienne de l'Electricité (NIGELEC) SA devant le tribunal de céans à l'effet, en cas d'échec de la tentative de conciliation, de s'entendre :

- Dire que la Nigelec est responsable du dommage subi par la Ferme Halal-Niger ;
- La condamner à lui payer la somme de 48.927.707 F CFA pour toute cause de préjudice confondus ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours ;
- Condamner la Nigelec aux entiers dépens à distraire au profit de la SCP Lawconsult, avocats aux offres et affirmations de droit.

Par exploit d'appel en cause en date du vingt cinq mars 2021 de Maître Hassan Djadjé Halidou, huissier de justice près le tribunal grande instance hors classe de Niamey, la Nigelec a, à son tour, assigné la société SAHAM Assurance Niger à l'effet de s'entendre condamner celle-ci à garantir et indemniser la Nigelec de toutes les condamnations en principal, intérêts et frais qui pourraient être prononcées contre elle ainsi qu'aux dépens que de la demande principale que de la demande en garantie. SUR LES FAITS

La Ferme Hala-Niger, par le truchement de son conseil, expose qu'elle a souscrit un abonnement en énergie électrique moyenne tension avec la Nigelec le 15 janvier 2018. La Nigelec s'est engagée à lui fournir l'énergie électrique nécessaire à l'alimentation de ses installations comme ils l'ont prévu à l'article 1<sup>er</sup> du contrat. Elle informe qu'elle consomme en moyenne l'électricité de deux millions (2.000.000) F CFA par mois. Pendant la période allant du 27 mai au 1<sup>er</sup> juin 2021, la ligne d'interconnexions 132 k a connu une interruption sur le tronçon Dosso-Niamey suite à la chute de certains pylônes. Le 31 mai 2019, le point de livraison d'énergie électrique à la ferme (11B2.778.1.00.02.01) a été privé d'électricité pendant toute la journée en engendrant la mort massive de poules pondeuses et de jeunes poussins vulnérables à la chaleur consécutive à l'arrêt du système d'aération. Immédiatement, son directeur général a, alors, avisé la Nigelec en lui précisant que le groupe électrogène lui servant d'énergie de substitution était défectueux afin qu'elle prenne les dispositions adéquates. Il ajoute qu'en dépit de sa diligence la rupture de l'alimentation en électricité a duré toute la journée sans que sa cocontractante ne réagisse. Cette absence totale de réaction de la part de la Nigelec a causé la mort des milliers de poules pondeuses et de poussins. Elle précise que la Nigelec a exigé une correspondance écrite avant d'envoyer ses services compétents constater les dégâts. C'est ainsi qu'elle lui a écrit pour l'informer de la survenance du sinistre et l'inviter à constater les dégâts lui adressé la lettre n° L002/HN6/19 en date du 1<sup>er</sup> juin 2019. Le même jour, l'huissier de justice Maître Djibo Ali a établi un procès-verbal de constat, relevant la responsabilité de la Nigelec pour défaillance des services rendus et l'ensemble du préjudice découlant du sinistre. Elle résume que ce procès-verbal a relevé la présence de deux cent vingt-cinq (225) sachets contenant chacun les cadavres de vingt (20) poules pondeuses et poussins destinés à l'incinération. Selon le même procès-verbal, le préjudice qu'elle a subi s'élève à quarante huit millions neuf cent vingt sept mille sept cent sept (48.927.707) F CFA à raison du prix unitaire de cinq mille (5.000) F CFA, hormis les poules et poussins morts après le constat d'huissier. Ce n'est que le 3 juin 2019 que la Nigelec

arrive sur les lieux pour établir son rapport du sinistre et conclure à la survenance d'un cas de force majeure.

Elle prétend que cette rupture de l'alimentation en électricité sur une longue durée est la cause exclusive du sinistre qui lui est survenu car en seulement trois heures de rupture d'électricité plus de quatre mille cinq cent (4.500) poules pondeuses et poussins sont morts sans compter les morts survenues après le constat d'huissier. Elle soutient que conformément aux dispositions des articles 1136 et 1137 du code civil, la Nigelec doit impérativement atteindre le résultat de fourniture d'électricité auquel elle s'oblige. Surtout que l'article 5 du code de l'électricité prévoit que le service public de l'énergie électrique consiste, entre autres, à garantir un approvisionnement permanent et continu pour la sécurisation de la fourniture en énergie électrique dans les meilleures conditions de qualité et de prix. Ainsi, déduit-elle, la responsabilité civile contractuelle de la Nigelec est engagée du fait de l'inexécution de son obligation contractuelle. Elle estime que la Nigelec ne peut se prévaloir de la force majeure dès lors la chute du pylône étant devenue coutume à Niamey, elle aurait dû prendre des mesures de secours pour y faire face. Aussi, elle lui reproche d'être négligente en ne réagissant pas malgré qu'elle soit prévenue à temps du risque de mortalité des poules pondeuses et des poussins. Elle conclut que les caractères d'extériorité, d'irrésistibilité et d'imprévisibilité devant constituer la force majeure ne sont pas réunis et demande au tribunal de faire droit à sa requête.

En réplique, la Nigelec, par la voix de son conseil, relate qu'elle a connu une interruption du courant électrique sur la ligne d'interconnexions allant de Dosso à Niamey dans la période du 27 mai au 1<sup>er</sup> juin 2019. Elle explique la situation par la chute de deux (02) pylônes due à des violents orages qui se sont abattus sur la région. Pendant cette période, la fourniture normale en énergie électrique a été interrompue. Elle a diffusé des communiqués officiels pour prévenir ses abonnés et a même organisé une visite de la presse sur le site pour témoigner des dégâts subis par les pylônes en question. C'est alors qu'elle a procédé au délestage, engendrant des interruptions répétitives de la fourniture électrique, en attendant la reprise la ligne d'interconnexions. Elle poursuit que le 3 juin 2019, elle a reçu la lettre n° L 002/HN6/19 datée du 1<sup>er</sup> juin de sa cocontractante Halal-Niger l'informant qu'elle a subi une perte de quatre mille cinq cent trois (4.503) poules pondeuses suite à la panne du courant électrique. Elle s'est, alors, rendue à la ferme et a établi un rapport technique du sinistre concluant à une situation de force majeure. Ce que la société Halal-Niger a décrié en saisissant le tribunal, d'où la présente procédure.

Elle soutient, dans un premier temps, que la requérante n'a produit aucun rapport d'expert qualifié pour déterminer et identifier la cause de la mort des poulets et des poussins. L'huissier instrumentaire n'a aucune expertise en matière avicole, surtout qu'à son arrivée il n'a trouvé que des cadavres sur lesquels il n'a pratiqué ni autopsie ni aucun examen pour déceler les causes de la mort des volailles. Ensuite, elle invoque le bénéfice des dispositions de l'article 8 du contrat et défend qu'elle ne peut être tenue responsable de l'interruption de la fourniture de l'électricité en cas de force majeure ou d'incident imprévisible entraînant les arrêts de livraison d'énergie par la société ou de consommation. Elle martèle que la chute des pylônes n'est nullement due par sa négligence. Bien au contraire, elle reproche à la société

Hala-Niger d'avoir délibérément laissé son groupe électrogène de secours en panne au lieu de tenter de le réparer en vue de parer à la situation en cause. Elle demande au tribunal de dire qu'elle n'est pas responsable du dommage subi par la ferme Halal-Niger.

Subsidiairement, elle invite le tribunal de retenir qu'au moment des faits elle bénéficie d'une couverture assurance responsabilité de la société Saham au cas sa responsabilité civile contractuelle est engagée. Elle sollicite la condamnation de celle-ci à la relever et à garantir toutes les condamnations pécuniaires prononcées contre elle.

La société Saham, quant à elle, explique par le biais de son conseil rappelle que l'information relative à la panne de l'électricité a été largement couverte et relayée par la presse qui a effectué un déplacement sur le site pour constater les dégâts occasionnés par les intempéries. La Nigelec a informé la requérante que la coupure d'électricité de longue durée est imputable à un cas de force majeure qui l'exonère de toute responsabilité par courrier en date du 31 décembre 2019. Malgré la société Halal-Niger l'a attirée pour devant le tribunal de céans.

Elle plaide que la responsabilité de la Nigelec n'est pas établie. D'une part, elle soutient qu'il n'y a pas de lien de cause à effet entre la coupure d'électricité et les pertes subies par la ferme. Car celle-ci n'a produit aucun rapport d'expert qualifié à même d'établir ce lien. Elle argue que l'électricité dans un élevage de poules ne sert qu'à éclairer les mangeoires pour leur permettre de manger de jour comme de nuit et à alimenter les couveuses. Une coupure de courant de quatre (04) heures de temps ne saurait avoir une incidence sur la vie des poules étant donné que leur mort brusque peut être liée à une multitude de maladies. D'autre part, elle développe l'absence de faute de la Nigelec puisque la chute des deux pylônes a été causée par les violents orages abattus sur la région. Ce qui constitue un événement extérieur, imprévisible, inévitable et indépendant de sa volonté. Elle relève que conformément aux dispositions de l'article 8 du contrat, la requérante devait prendre les dispositions nécessaires pour isoler ses installations à partir de la diffusion du communiqué de presse par la Nigelec sur la survenance de la chute des pylônes. Elle reproche à la société Hala-Niger de n'avoir pas souscrit à une police d'assurance ou prévu un groupe électrogène pour faire face à pareilles circonstances et conclut que le requérant est entièrement responsable du dommage qu'elle a subi. Elle demande au tribunal d'exonérer la Nigelec de cette responsabilité car, conformément aux dispositions des articles 8 du contrat et 21 du code de l'électricité, en cas de force majeure ou d'accidents imprévisibles entraînant les arrêts de livraison d'énergie par la société ou de consommation, l'énergie électrique ne peut être mise à la disposition de l'abonné de façon continue. Au principal, elle demande au tribunal de débouter la requérante et, au subsidiaire, de constater, dire et juger que la Nigelec ne peut être indemnisée au delà du prix de l'énergie non fournie à l'abonné.

**Sur ce**

**DISCUSSION**

**En la forme**

**Sur la recevabilité**

Attendu que l'action de la Ferme Hala-Niger est introduite dans la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

**Au fond**

**Sur la responsabilité du dommage**

Attendu que la Ferme Hala-Niger soutient que la Nigelec est responsable du dommage qu'elle a subi ; Qu'elle sollicite sa condamnation à lui payer la somme de quarante huit millions neuf cent vingt sept mille sept cent sept(48.927.707) F CFA pour toute cause de préjudice confondus ;

Attendu que la Nigelec et la société Sahampalident la clause exonératoire de responsabilité, la force majeure, l'absence de lien de cause à effet entre la coupure d'électricité et les pertes subies par la ferme et reprochent à la ferme Halal-Niger de n'avoir pas pris les dispositions nécessaires pour se conformer aux dispositions de l'article 8 du contrat suite aux communiqués de la Nigelec ;

**a. Sur la force majeure**

Attendu que les requises soutiennent que la chute des deux pylônes a été causée par les violents orages abattus sur la région ; Que cela constitue un événement extérieur, imprévisible, inévitable et indépendant de la volonté de la Nigelec, donc un cas de force majeure ;

Attendu que la force majeure s'entend de « tout événement imprévisible et insurmontable empêchant le débiteur d'exécuter son obligation » et « est un événement d'origine externe, en ce sens que le fait doit être absolument étranger à la personne du débiteur » (lexique des termes juridiques 15<sup>e</sup> édition) ; Que ces caractères de la force majeure sont cumulatifs ;

Attendu qu'en l'espèce la chute des pylônes est due aux violents orages abattus sur le tronçon Dosso-Niamey ; Que même si cet événement est connu et courant pendant ou à l'approche des saisons hivernales, il reste imprévisible et extérieur à la Nigelec puisque relevant de la seule puissance de la nature ;

Attendu, néanmoins, qu'il est constant que dès la survenance de la coupure d'électricité résultant de la chute des pylônes, le responsable de la ferme Halal-Niger s'est rendu physiquement dans les bureaux de la Nigelec pour l'avertir du risque qu'il courait ; Qu'au lieu d'effectuer le déplacement sur la ferme et d'essayer d'apporter la solution adéquate, la Nigelec lui a demandé au préalable une correspondance écrite ; Qu'en ne réagissant pas en

bon père de famille, la Nigelec n'a pu démontrer que l'événement lui est insurmontable et ne peut, ainsi, se prévaloir de la force majeure ;

**b. Sur la clause exonératoire de responsabilité**

Attendu les requises invoquent le bénéfice de l'article 8 du contrat liant les parties et déduisent que la Nigelec est exonérée en cas de force majeure ou d'accidents imprévisibles entraînant les arrêts de livraison d'énergie ;

Attendu que l'article 8b en question prévoit que « l'énergie électrique est mise à la disposition de l'abonné de façon continue en dehors des interruptions provenant : 1) Des cas de force majeure ou d'accidents imprévisibles entraînant les arrêts de livraison d'énergie par la société ou de consommation. 2) De travaux d'entretien, de réparation, de raccordement de branchement ou de canalisations nouvelles exécutées par la Nigelec du fait des aléas susvisés n'entraînent une indemnisation de l'abonné de quelque nature que ce soit. 3) L'abonné doit, dans tous les cas où le courant serait momentanément interrompu, isoler immédiatement du réseau ses installations pour en assurer la sécurité » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1135 du code civil « les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature » ;

Attendu d'une part qu'en l'espèce le contrat porte essentiellement sur la fourniture de l'électricité ; Que la clause d'exonération de responsabilité sur l'obligation de fourniture de façon continue prévue à l'article 8b du contrat porte atteinte à l'obligation essentielle de dernier ; Qu'ainsi cette clause contredit la portée de l'engagement souscrit et vide par là même de sa substance cette obligation essentielle ;

Attendu d'autre part qu'il s'agit d'un contrat d'adhésion entre un professionnel et un consommateur ; Que dans pareils contrats l'attention du client est plutôt portée vers le service qui l'intéresse ; Que son consentement n'est pas bien libre et éclairé à la signature ; Quela Nigelec ne peut prévoir une clause ayant pour effet de supprimer le droit à réparation du préjudice subi par la ferme Halal-Niger en cas de manquement à son obligation sans porter atteinte à ses droits ;

**c. Sur les dispositions que devait prendre la ferme Halal-Niger pour se conformer aux dispositions de l'article 8 du contrat suite aux communiqués de la Nigelec**

Attendu que selon les défenderesses la ferme Halal-Niger pour se conformer aux dispositions de l'article 8 du contrat suite aux communiqués de la Nigelec sur la survenance du sinistre ;

Attendu qu'il est constant que la requérante a signé un contrat d'abonnement énergie électrique moyenne tension avec la Nigelec ; Que ce contrat ne prévoit pas que l'abonné doit disposer d'une énergie de substitution ; Que dès la survenance de la coupure d'électricité ; Que celle-ci lui a demandé une correspondance écrite sans daigner vérifier la situation ;

Qu'elle ne peut dégager sa responsabilité en exigeant de la requérante de disposer d'une source d'énergie de substitution ;

**d. Sur le lien de cause à effet entre la coupure du courant électrique et la mort des poules pondeuses et des poussins**

Attendu la Nigelec et Saham prétendent qu'il n'y a pas de lien de cause à effet entre la coupure du courant électrique et la mort des poules pondeuses et des poussins ; Que l'huissier instrumentaire n'a aucune expertise en matière avicole, surtout qu'à son arrivée il n'a trouvé que des cadavres sur lesquels il n'a pratiqué ni autopsie ni aucun examen pour déceler les causes de la mort des volailles ;

Attendu qu'autant l'huissier qui a constaté la mort de la volaille n'a aucune expertise en matière avicole, autant les défenderesses n'ont produit au dossier une expertise démontrant que la mort de ladite volaille n'a aucun lien avec la coupure d'électricité de longue durée incriminée ;

Attendu, cependant, que la causalité ou le lien de cause à effet s'entend de la cause adéquat du préjudice ; Que la cause adéquate est « celle qui, normalement, est de nature à provoquer le dommage considéré » lexique des termes juridiques 15<sup>e</sup> édition ;

Attendu qu'en l'espèce, la mort de la volaille est intervenue dans la période de coupure d'électricité de longue durée ; Que l'élevage qui abrite ladite volaille était constamment alimenté en énergie électrique ; Qu'il résulte du document d'analyse délivré le 17 mai 2019 par le Labocel des œufs provenant dudit élevage étaient « conformes » et peuvent être livrés à la consommation ; Que cette volaille était soumise à un contrôle technique tous les six (06) mois avant l'avènement de la coupure d'électricité de longue durée ; Que la volaille en question est, donc, en bonne santé ; Qu'il est aisément déductible que la coupure d'électricité de longue durée observée pendant cette période dans la ferme est la cause normale qui a provoqué la mort de ladite volaille ;

Attendu qu'au regard de ce que développé ci-haut la Nigelec est entièrement responsable du préjudice subi par la ferme Hala-Niger SARL ;

**Sur la réparation**

Attendu que la Nigelec sollicite la condamnation de Saham à la relever et à garantir toutes les condamnations pécuniaires prononcées contre elle ; Que Saham déclare qu'elle ne peut indemniser sa cliente au delà du prix de l'énergie non fournie à l'abonné ;

Attendu que la requérante inclut dans son calcul la valeur des œufs qu'elle aurait pu produire et vendre si les poules pondeuses étaient en vie ; Que ce préjudice étant aléatoire, elle ne peut valablement prétendre à sa réparation ;

Attendu, par contre, qu'elle déclare avoir recensé deux cent vingt-cinq (225) sachets contenant chacun les cadavres de vingt (20) poules pondeuses et poussins, soit quatre mille

cinq cent (4500) individus destinés à l'incinération ; Qu'elle évalue l'unité à cinq mille (5000) F CFA ; Qu'ainsi le préjudice s'élève à :  $2500 \times 5000 \text{ F CFA} = 22.500.000 \text{ F CFA}$  ;

Attendu que la responsabilité civile contractuelle de la Nigelec est établie ; Que Saham n'apporte pas au tribunal les éléments lui permettre d'apprécier l'étendue son engagement vis-à-vis de la Nigelec ; Qu'il convient de les condamner solidairement la Nigelec et Saham Assurance à payer à la ferme Halal-Niger SARL la somme de vingt et deux millions deux cent cinquante mille (22.250.000) F CFA équivalent au préjudice qu'elle a subi ;

### **Sur l'exécution provisoire**

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement en application des dispositions de l'article 51 alinéa 1 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;

### **Sur les dépens**

Attendu que la Nigelec et la société Saham ont succombé ; Qu'elles seront condamnées aux entiers dépens ;

## **PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;**

### **En la forme**

- ✓ **Reçoit la Ferme Avicole Sorey (Halal-Niger SARL) en son action régulière ;**

### **Au fond**

- ✓ **Déclare la Nigelec entièrement responsable du préjudice subi par la ferme Hala-Niger SARL ;**
- ✓ **Constata que la Nigelec bénéficie d'une couverture assurance responsabilité de la société Saham ;**
- ✓ **En conséquence, condamne solidairement la Nigelec et Saham Assurance à payer à la ferme Halal-Niger SARL la somme de vingt et deux millions deux cent cinquante mille (22.250.000) F CFA équivalent au préjudice qu'elle a subi ;**
- ✓ **Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;**
- ✓ **Condamne la Nigelec et Saham Assurance aux entiers dépens.**

**Avise les parties qu'elles disposent d'un délai d'un (01) mois, à compter de la signification du présent jugement, pour former pourvoi devant la cour de cassation par dépôt d'acte de pourvoi au greffe tribunal de commerce de Niamey.**

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE

